

## **Décision n° 99–100 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 février 1999 portant modification de la décision n°98–121 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France (numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 autorisant la société Colt Télécommunications France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–121 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 février 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Colt Télécommunications France ;

Vu la demande de la société Colt Télécommunications France reçue le 11 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 5 février 1999 ;

Décide :

Article 1er – A l'article 1 de la décision n° 98–121 susvisée, les mots "l'accès via le réseau téléphonique commuté aux prestataires de services Internet" sont remplacés par les mots "l'accès via le réseau téléphonique commuté aux prestataires de services Internet et le service téléphonique au public".

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1999

Le Président

